



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 12 juillet 1999)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête de REGICO de Neuchâtel S.A., du 1^{er} juillet 1999

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés No 3082, 3730 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété Regico Neuchâtel S.A., (interdiction de parquer, excepté locataires des cases, plus plaque complémentaire visiteurs des immeubles Tires 2 A B C D, signal No 2.50) « et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parpage No 6.22 »,

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 12 juillet 1999

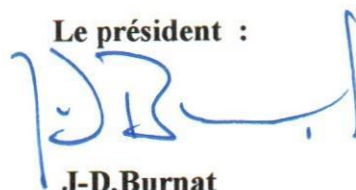
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire-adjoint :



R. Progin

Le président :



J-D. Burnat

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 29 juillet 1999

l'Ingénieur Cantonal :



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.